Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

République française
Départements de la Seine-Maritime

MAIRIE CRIQUETOT L'ESNEVAL

Enquête publique

Code de l'environnement
Code de l'urbanisme

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS GUÉRIN EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE PLATEFORME, D'UN BÂTIMENT ET D'UNE PRAIRIE INONDABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL.

Conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Décision du Tribunal administratif de Rouen du 23 septembre 2020
(Affaire n° E20000**056**/76)

Arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 26 octobre 2020

Enquête publique programmée
du mardi 17 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus

Au Havre, le 4 janvier 2021

Le commissaire-enquêteur
Alban BOURCIER

Sommaire

Conclusions motivées du commissaire-enquêteur

1) – Cadrage du projet 4
2) – Les observations recueillies 6
3) - Modalités de déroulement de l'enquête 7
4) – Examen du dossier sur le fonds 8
5) – Avis motivé du commissaire-enquêteur 10

1) – Cadrage du projet

Sur décision du Tribunal administratif de Rouen en date du 23 septembre 2020 et, par arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 26 octobre 2020, il a été procédé à une enquête publique du mardi 17 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus, sur le territoire de la commune de Criquetot l'Esneval. Cette enquête publique portait sur le projet de demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'une plateforme, d'un bâtiment et d'une prairie inondable, ledit projet étant présenté par les établissements Guérin.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit pour le lundi 4 janvier 2021 au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Madame la Présidente du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 24 septembre 2020, en référence aux articles L.123-15 et L.123-19 du Code de l'environnement.

Contexte réglementaire

La présente enquête publique a été prescrite au titre de la loi sur l'eau et concerne une demande d'autorisation environnementale unique.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale des établissements Guérin est composé de cinq pièces :

- Une notice explicative ;
- Une analyse du contexte réglementaire ;
- Un descriptif des principales caractéristiques de l'opération ;
- Le document d'incidence
- Des annexes (notes de calcul hydraulique…).

Présentation du projet

La société GUERIN (activité de carrosserie agricole et de mécanique industrielle) souhaite s'implanter sur la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL. Le projet d'urbanisation consiste en la création d'une plateforme en remblais dans une zone de protection d'axe de ruissellement. Cette plateforme accueillera les nouveaux locaux de l'entreprise.

Afin de pouvoir réaliser le projet, la création d'un ouvrage de rétention en amont de celui-ci est nécessaire. En sus de permettre la concrétisation de l'opération, cet ouvrage génèrera concomitamment la diminution des effets des eaux de ruissellement sur les zones urbanisées en aval du projet.

Le programme de travaux afférent à ce projet, comprend un ouvrage structurant portant sur la création d'une prairie inondable.

Le projet d'urbanisation et la réalisation de la prairie inondable permettront de :

- Lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des terres ;
- Lutter contre les phénomènes d'inondation qui affectent l'ensemble de la commune sur les riverains en aval du projet ;
- Préserver la qualité de la ressource en eau par la maîtrise des ruissellements ;
- Améliorer la qualité des milieux aquatiques par la diminution des flux hydrauliques et de limons sur la rivière.

Les enjeux du projet sont multiples, et concernent notamment la protection :

- Des biens et des personnes ;
- De la ressource en eau (*exploitable*) ;
- Des milieux aquatiques.

Ce bassin versant est sujet à des dysfonctionnements hydrauliques réguliers observables sur la commune de Criquetot l'Esneval.

L'ensemble des actions programmées va permettre de :

- Préserver la ressource en eau par le traitement des ruissellements (décantation des eaux de ruissellement dans l'ouvrage de décantation) ;
- Lutter contre les problèmes d'inondations à l'échelle du bassin versant ;
- Réduire également considérablement les débits et volumes ruisselés à l'échelle du bassin versant global ;
- Améliorer la qualité des milieux aquatiques superficiels en limitant les apports de limons ;
- Apporter au niveau local des solutions aux populations cibles (*usagers des voies de communication, occupants de logements inondés, etc.*).
- Maintenir le terroir en limitant l'érosion des terres qui s'élève couramment à plusieurs tonnes de limons par hectare et par an.

La mise en place d'un ensemble cohérent d'aménagements hydrauliques sur le projet d'urbanisation, composé d'1 ouvrage tampon et des aménagements connexes au projet (remise en herbe), a pour vocation de compenser les désordres (*inondations et érosion)*, liés à l'évolution de l'aménagement du territoire ces dernières décennies.

Le projet est dans ce sens présenté comme une mesure compensatoire aux dysfonctionnements actuels.

2) – Les observations recueillies

Observations du Public

Aucun (0) courrier de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

Cinq (5) observations thématiques distinctes de la société civile ont été adressées **par le biais de deux (2) courriels** à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique et ont été annexées au registre d'enquête publique.

Aucune (0) observation n'a été consignée dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Aucune (0) observation n'a été inscrite dans le registre en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Deux (2) personnes sont venues consulter le dossier soumis à enquête publique au cours de deux (2) des permanences du commissaire enquêteur, sans que les échanges donnent lieu à la consignation d'observations dans le registre.

Sept (7) observations thématiques distinctes de Communauté urbaine « Le Havre Seine Métropole » ont été adressées, **hors délai, par le biais d'un (1) courriel** à l'attention du commissaire-enquêteur.

Observations des personnes publiques sollicitées

Aucun (0) avis, autres que ceux émis durant l'instruction du projet, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'une plateforme, d'un bâtiment et d'une prairie inondable des établissements GUÉRIN, sur le territoire de la commune de Criquetot l'Esneval.

3) – Modalités de déroulement de l'enquête

À Criquetot l'Esneval, les lieux de permanence (bureau des adjoints), étaient bien agencés et facilement accessible au Public puisque situé au rez-de-chaussée de la Mairie, avec une rampe d'accès extérieure, dédiée aux personnes à mobilité réduite.

À l'occasion des permanences réalisées le commissaire-enquêteur a pu vérifier la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête publique, en guise de publicité. Cette formalité a été vérifiée le jeudi 12 novembre 2020 lors d'une mission spécifique.

Le commissaire-enquêteur a reçu un excellent accueil de la part des personnels de mairie.

Le commissaire-enquêteur a également fait l'objet d'une attention permanente de la part de l'interlocutrice au sein de l'autorité organisatrice, Madame Tatiana CASTELLO, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'État » de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Aucune lacune n'a été relevée par le commissaire-enquêteur en termes d'argumentation des modalités retenues dans le cadre au projet de demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'une plateforme, d'un bâtiment et d'une prairie inondable des établissements GUÉRIN, sur le territoire de la commune de Criquetot l'Esneval.

Il convient cependant de souligner la faible collaboration du maître d'œuvre à répondre aux demandes de précisions du commissaire enquêteur lorsqu'il s'agissait d'éléments de contexte, relevant d'autres aspects que les seuls dispositifs techniques. Le commissaire enquêteur considère qu'un maître d'œuvre, incarnant le « sachant » recruté par le pétitionnaire, doit être en mesure d'accompagner l'instruction d'un dossier « Loi sur l'eau » de manière à en assurer la bonne inscription dans le territoire.

Ainsi, les remarques de la Communauté urbaine « Le Havre Seine Métropole » exprimées hors délais dans le cadre de cette enquête publique, mais heureusement relayées par l'autorité organisatrice auprès de la DDTM 76, auraient tout simplement pu être appréhendées bien en amont avec la coopération entière du maître d'œuvre. Peut-être n'était-il cependant pas missionné pour cela !

La réunion avec le maître d'ouvrage en date du lundi 2 novembre 2020 et la visite des lieux du même jour ont d'ailleurs été très utiles pour s'approprier les subtilités techniques du projet (à proximité immédiate d'une zone commerciale).

Les éléments de réponse peu développés obtenus quant à la gestion des eaux de ruissellement sur la parcelle du projet, ont pu trouver une signification concrète et cohérente lorsque le commissaire enquêteur a effectué sa tournée de vérification de l'affichage réglementaire le jeudi 12 novembre 2020 et qu'il en a profité pour retourner sur le site du projet.

Cependant, le commissaire-enquêteur souligne la mise à l'enquête publique d'un dossier de qualité qui fait état d'autant de pièces nécessaires à la bonne compréhension et à la prompte appropriation de celui-ci (hormis les remarques visant l'amélioration des représentations cartographiques), en se limitant néanmoins au plus strict développement des éléments constitutifs réglementaires, sans référence au contexte de plus petite échelle qu'est le territoire de la collectivité territoriale, ni à l'esprit de la transition écologique visant de manière globalisante la moindre vulnérabilité des milieux aux pollutions générées par les eaux pluviales et aux inondations.

4) – Examen du dossier sur le fond

Le dossier de demande d'autorisation environnementale des établissements GUÉRIN en vue de l'implantation d'une plateforme, d'un bâtiment et d'une prairie inondable, sur le territoire de la commune de Criquetot l'Esneval, était globalement bien structuré et très illustré. Les éléments portés au dossier permettaient une bonne compréhension globale et cohérente des dispositions envisagées.

Le dossier ainsi constitué, autorisait une appropriation aisée par le grand public, grâce à une présentation et une mise en forme correctement articulées. Quelques développements supplémentaires auraient permis à ce même grand public, ne faisant pas partie du cercle des initiés patentés, de mieux cerner la teneur des propos formulés.

La rédaction du dossier permettait de comprendre assez facilement tous les enjeux de ce projet. La présence de nombreux schémas synoptiques et de documents cartographiques de bonne résolution, mais pas toujours très bien légendés, ont autorisé une lecture du dossier avec discernement et distanciation, ce dont le commissaire enquêteur doit faire preuve pour mener de manière objective son analyse bilancielle.

Les divers éléments constitutifs du dossier ont rendu aisément possible l'appréciation des impacts environnementaux et sanitaires, ainsi que la considération des éventuels dangers liés à l'exploitation de la future plateforme.

Certains aspects pointés par le commissaire enquêteur grâce à la clarté initiale du dossier auraient dû être facilement explicités par le pétitionnaire et son maître d'œuvre… Le mode collaboratif n'a ici pas très bien fonctionné et il n'a pas été possible de dégager une vision partagée du projet pour ce qui relève de la pérennité du montage administratif.

Outre le constat d'un dossier soumis à enquête publique comportant l'ensemble des pièces requises au titre des autorisations, conformément aux dispositions du code de l'environnement, le commissaire enquêteur tient à souligner la qualité desdites pièces, caractéristique appréciable pour appréhender de manière pédagogique la complexité d'un tel projet.

L'identité et le statut du demandeur, l'emplacement sur lequel les aménagements doivent être réalisés et les mesures d'accompagnement réglementaires (prescriptions) ont été clairement identifiés.

La nature, la consistance, le volume et l'objet des aménagements, des travaux et des activités envisagées ont été évoqués, mais insuffisamment argumentés au regard de la cohérence d'ensemble à l'échelle de l'impluvium.

À l'échelle de la parcelle, l'étude prend très bien en compte une gestion à la source au plus près du point de chute des eaux de pluie, via des solutions privilégiant l'infiltration des eaux pluviales. Les techniques alternatives couplées au végétal proposées, apporteront certes de nombreux bénéfices dans la perspective d'une limitation de l'imperméabilisation, de la réduction des débits et flux de ruissellement et, du traitement des eaux pluviales et de leur valorisation sous forme paysagère.

Ainsi, les modes opératoires envisagés pour la gestion des eaux de ruissellement ont été très bien décrits, mais que trop faiblement argumentés et pas toujours très ajustés. L'intervention de la DDTM 76 est, à cet effet, salutaire pour que le pétitionnaire puisse concrétiser un projet qui permet de conserver une activité économique non négligeable pour le secteur.

La visite des lieux a permis de s'assurer de la position des aménagements par rapport à la situation parcellaire et de vérifier que les conditions d'occupation des sols, à la date de la présente enquête d'utilité publique, sont restées identiques à celles qui étaient constatées lors de l'élaboration du dossier.

Aussi, il est regrettable que chaque question n'ait pas donné lieu à des précisions permettant de mieux cerner le protocole d'exploitation de la future plateforme (phase exploitation). Les risques et les inconvénients inhérents à l'installation ont ainsi été mis en exergue et le commissaire enquêteur a pu observer que tous ces aspects avaient été très sérieusement et singulièrement repris par la Communauté urbaine « Le Havre Seine Métropole » et la DDTM 76.

Le commissaire enquêteur a pu disposer d'une description des capacités techniques et financière attachées au projet. Ce premier a aussi pu obtenir davantage de précisions à cet effet lors de la réunion avec le maître d'ouvrage en date du lundi 2 novembre 2020 (meilleure rentabilité à construire un nouveau bâtiment qu'à mettre l'ancien en conformité électrique).

Les plans intégrés dans le dossier ont permis une appréhension précise des dispositions projetées de l'installation et les échelles utilisées étaient appropriées. Seules manquent de temps à autre la date des informations cartographiées, les postes de légende… Pour chaque omission, le maître d'œuvre n'a pas préféré rectifier et a justifié ses choix en considérant les remarques comme non-essentiel (se référer au mémoire en réponse pour prendre connaissance de l'extrême concision des éléments de réponse).

Le commissaire-enquêteur s'interroge encore quant au refus du maître d'œuvre de mieux collaborer afin de faire de ce projet une réalisation de qualité au regard de la réelle protection des personnes et des biens, de la prise en compte des préoccupations environnementales (transition écologique) et de proposition de mesures d'accompagnement réalistes et économiquement viables (équité et viabilité). Il est possible de considérer que le dossier n'était peut-être pas assez mûrement réfléchi en ces termes !

5) – Avis motivé du commissaire-enquêteur

L'ensemble des éléments de ce dossier présenté par les établissements GUÉRIN, amène un positionnement favorable au projet de demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'une plateforme, d'un bâtiment et d'une prairie inondable, sur le territoire de la commune de Criquetot l'Esneval.

Ce positionnement favorable est motivé par le fait que le commissaire enquêteur a vérifié, par le biais d'une analyse bilancielle, qu'il existe bien un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Les différentes pièces du dossier permettaient une appréhension aisée des différents enjeux techniques par toutes les parties prenantes, y compris la société civile. Les enjeux sociétaux, moins bien développés dans l'étude, en référence à une gestion intégrée des eaux pluviales, auraient pu être traités de manière plus détaillée dans un contexte de vulnérabilité invitant à plus de prévention, limitant ainsi l'application a postériori de mesures curatives toujours plus onéreuses pour le contribuable. Cependant, le sérieux de la démarche adoptée dans le cadre de la stricte « Loi sur l'eau » a permis de correctement cautionner le projet.

Dans ces conditions, 1) - en l'état actuel du dossier, 2) - après une visite des lieux et, 3) - après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet, 4) – Après avoir constaté que les instances compétentes s'étaient emparées du sujet pour apporter les ajustements nécessaires en terme de gestion des eaux de ruissellement,

⇒ le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'une plateforme, d'un bâtiment et d'une prairie inondable des établissements GUÉRIN, sur le territoire de la commune de Criquetot l'Esneval.

Au Havre, le lundi 4 janvier 2021,
Le commissaire-enquêteur,
Alban BOURCIER

ENQUÊTES PUBLIQUES